



# Réduction de l'horaire de travail : informations actuelles pour les entreprises

## Assurance-chômage

### Résumé des modifications prévues les plus importantes

Durant la session de printemps 2021, le Parlement se prononcera sur une série de modifications de la loi COVID-19 proposées par le Conseil fédéral. Pour que les entreprises puissent dès maintenant se préparer à d'éventuelles adaptations, une liste des dispositions en vigueur les plus importantes et des modifications prévues a été dressée ci-après.

Les éventuelles modifications n'entreront en vigueur que lorsque le Parlement aura rendu sa décision, qui est prévue pour le 19 mars 2021. Il est possible que les mesures adoptées par le Parlement s'écartent des propositions du Conseil fédéral figurant ci-dessous.

Des informations actuelles peuvent à tout moment être consultées sur le portail central d'information de l'assurance-chômage, [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss). Pour toute question concernant les dispositions actuellement en vigueur, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale compétente.

#### Dispositions en vigueur jusqu'au 19 mars 2021

##### *Délais de préavis*

Le délai de préavis ordinaire de 10 jours doit être respecté.

##### *Durée d'autorisation*

Les autorisations de réduction de l'horaire de travail ont une durée de validité de trois mois. Après trois mois, un nouveau préavis de réduction de l'horaire de travail doit être déposé.

##### *Autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif*

Aucune autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif ne peut être délivrée.

#### Dispositions proposées par le Conseil fédéral pour la période allant du 20 mars 2021 au 31 décembre 2021

##### *Délai de préavis*

Le délai de préavis est réduit à 0 jour. Le préavis devrait alors parvenir à l'autorité cantonale au plus tard le premier jour de la réduction de l'horaire de travail.

##### *Durée d'autorisation*

Les autorisations de réduction de l'horaire de travail sont valables six mois, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2021. Cela signifierait que les autorisations délivrées dès le mois de juillet 2021 ne seraient plus valables pour six mois entiers, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2021, et que dès le mois d'octobre 2021, les autorisations seraient de nouveau octroyées pour la durée ordinaire de trois mois.

##### *Autorisation de la réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif*

Les entreprises touchées par les mesures prises par les autorités depuis le 18 décembre 2020 peuvent soumettre une demande pour obtenir une autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la mesure. La demande devrait être déposée d'ici au 30 avril 2021 auprès de l'autorité cantonale compétente.